

Constitution ~~pres~~  
to 1948? (1)

COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE

DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Fondée à Milan 1906

S T A T U T S

Art.1.

La Commission Internationale Permanente pour l'Etude des Maladies Professionnelles, créée à Milan en juin 1906, est une association qui a pour but d'étudier les maladies, ainsi que toute question concernant la pathologie du travail et d'établir des liens permanents entre les experts, qui dans les divers pays, travaillent dans ce domaine.

Art.2.

Siège

Le siège de la Commission, est celui du Président en charge. Les langues adoptées sont l'allemand, l'anglais, le français et l'italien. Les compte-rendus paraissent dans une de ces langues.

Art.3.

L'Association a pour objet:

Objet

a) de régler et d'assurer l'organisation des réunions internationales et éventuellement celles nationales des Maladies Professionnelles. Elle peut aider, le cas échéant, les Comités dans l'organisation de ces Réunions.

b) d'étudier les faits nouveaux qui, en physiologie, en pathologie, ou dans le domaine des sciences sociales peuvent intéresser la pathologie et l'hygiène du travail ou l'assistance sociale.

c) d'appeler par des vœux l'attention des autorités sur les résultats des études intéressant la médecine du travail et de faire connaître au public les efforts tentés par les autorités, les universités, les hôpitaux, etc., en vue de l'enseignement du développement de la médecine du travail, et en particulier des maladies professionnelles.

d) de propager les connaissances de la pathologie du travail en recommandant aux sociétés savantes certains sujets de concours sur des questions de médecine du travail et en ouvrant elle-même des concours internationaux sur les dites questions.

Art.4.

La Commission comprend des membres titulaires et des membres adhérents.

Membres  
titulaires

Les membres titulaires sont choisis parmi les docteurs en médecine qui, dans les différents pays, se sont distingués dans le domaine de la pathologie du travail.

Ils sont nommés par le Bureau de la Commission après votation des membres titulaires de la Commission (Art. 7.) Ils représentent la Commission dans leurs pays respectifs. Le nombre des membres titulaires appartenant à un même pays ne peut pas dépasser huit.

Le nombre total des membres titulaires ne peut dépasser 100, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Art. 5.

Membres  
adhérents

Toute personne, association, bureau, municipalité, etc., qui s'intéresse aux buts poursuivis par la Commission, peut être reçue comme membre adhérent. Leur nombre n'est pas limité. Ils n'ont pas droit au vote.

Art. 6.

Membres  
honoraires

Les personnalités non médicales qui dans le différent pays se sont distingués dans le domaine de la médecine du travail ou sociale peuvent être proposées comme membres honoraires. Leur nombre ne pourra pas toutefois dépasser le dixième du nombre statutaire des membres titulaires.

Art. 7.

Nomination

La nomination d'un membre titulaire aura lieu par correspondance au moyen d'un bulletin. Toute candidature est présentée par la majorité des membres de la nationalité du candidat. Si le candidat appartient à un pays qui n'est représenté au sein de la Commission que par un seul membre titulaire, il sera présenté par la Présidence après accord avec le membre du pays en question.

Le candidat d'un pays non encore représenté dans la Commission sera présenté par la Présidence.

Le candidat, agréé par la Présidence, doit réunir au moins les  $\frac{2}{3}$  des suffrages exprimés.

Art. 8.

Sessions

Les sessions de la Commission auront lieu à l'occasion des réunions prévues par l'Art. 3.

Les décisions de la session sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Un membre titulaire peut se faire représenter par un membre présent à la réunion. Chacun ne peut disposer de plus de deux voix en plus de la sienne.

Art.9.

Le Bureau peut toutefois réunir les membres titulaires dans l'intervalle entre les réunions, mais les résolutions seront alors soumises par correspondance à tous les membres avant d'être agréés.

Les bulletins de vote par correspondance seront distribués au moins 3 mois avant la réunion de la session et devront parvenir au Bureau au plus tard dans les 50 jours suivant la date de la réunion.

Art.10

Réunions  
internat-  
ionales

Les réunions internationales des maladies professionnelles sont convoquées chaque 4 ans par les membres titulaires du pays où elles ont lieu. Ces membres, chargés par le Bureau de la Commission de préparer la réunion, pour la bonne réussite de laquelle ils peuvent s'agréger d'autres personnalités, se constituent en "Comité d'organisation".

N'auront droit à participer à ces congrès que les membres titulaires, les membres adhérents et les personnes, les associations, bureaux, etc., qui seront présentés en temps utile par les membres titulaires du pays auquel elles appartiennent et qui auront été agréés par le Bureau de la Commission.

Art.11.

Bureau

La Commission est dirigée par un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents qui sont nommés à la session des membres titulaires, convoquée à l'occasion de la Réunion Internationale. Le secrétaire et le trésorier peuvent être nommés par le Bureau.

La durée du mandat du Bureau est celle comprise entre deux réunions internationales: les membres du Bureau sont rééligibles.

Art.12.

Le Bureau est compétent pour prendre les décisions utiles aux buts poursuivis par la Commission. Il administre les fonds; prépare les sessions, transmet les pouvoirs nécessaires aux membres chargés d'organiser les réunions (Art.10), donne suite aux résolutions votées et rend compte de sa gestion lors des assemblées statutaires.

Le Président remplace d'office les membres du Bureau décédés ou démissionnaires, sauf ratification par l'assemblée suivante.

Art.13.

Le secrétaire général est chargé de la correspondance, du compte-rendu des sessions et des publications éventuelles

de la Commission. Il est responsable de la régularité des procès-verbaux des sessions qui seront transcrits sur un registre spécial après adoption définitive.

Art.14.

Le trésorier a pour mission de recueillir les cotisations, les subventions, etc., de régler les dépenses, de faire les paiements sur le visa du Président. Il rend compte de sa gestion au Président et expose la situation financière aux assemblées statutaires

Art.15.

Ressources

Les ressources de la Commission sont constituées par:

- a) les cotisations des membres titulaires fixées à frs.10 (or);
- b) les cotisations des membres adhérents fixées à frs.5 (or) pour les personnes et fr 50 (or) au minimum pour les collectivités;
- c) le produit de la vente des publications (compte-rendus des Congrès offerts à la Commission, etc.); les fonds soldes éventuels des Réunions internationales ou nationales que les Comités organisateurs voudront bien verser à la Commission.
- d) les donations et autres libéralités.

Art.16.

Les communiqués de la Commission sont envoyés aux périodiques de médecine et d'hygiène du travail qui se publient dans les différents pays, suivant les décisions du Président.

Art.17.

Les présents statuts ne pourront être révisés en tout ou en partie que dans une réunion statutaire à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres titulaires.